« 6° le fait que le titulaire de permis exerce ses activités au sein d'une société par actions, conformément à la section IV du chapitre II de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q. c. C-73.2) et à la section VI.1 du chapitre I du Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (c. C-73.2, r. 1). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

56767

Gouvernement du Québec

Décret 1258-2011, 7 décembre 2011

Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.2)

Dossiers, livres et registres, comptabilité en fidéicommis et inspection des courtiers et des agences

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommis et l'inspection des courtiers et des agences

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.2), édicté par l'article 16 du chapitre 40 des lois de 2010, prévoit qu'un courtier qui agit pour une agence peut, conformément aux conditions, modalités ou autres règles déterminées par règlement de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, exercer ses activités au sein d'une société par actions dont il a le contrôle;

ATTENDU QUE l'Organisme a adopté, le 21 juillet 2011, le Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommis et l'inspection des courtiers et des agences;

ATTENDU QUE l'article 130 de la Loi sur le courtage immobilier prévoit que tout règlement de l'Organisme, à l'exception du règlement intérieur, est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommis et l'inspection des courtiers et des agences a été publié à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 5 octobre 2011,

avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommis et l'inspection des courtiers et des agences, annexé au présent décret, soit approuvé sans modification.

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommis et l'inspection des courtiers et des agences

Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.2, a. 22.1, al. 1; 2010, c. 40, a. 16)

- **1.** L'article 9 du Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommis et l'inspection des courtiers et des agences (c. C-73.2, r. 4) est modifié par l'ajout, à la fin, de « ainsi que, le cas échéant, la mention du fait qu'ils exercent leurs activités au sein d'une société par actions, conformément à la section IV du chapitre II de cette loi et à la section VI.1 du chapitre I du Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (c. C-73.2, r. 1). ».
- **2.** L'article 10 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4°, du suivant :
- « 5° un dossier pour l'ensemble des sociétés par actions au sein desquelles les courtiers agissant pour l'agence exercent leurs activités le cas échéant. ».
- **3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :
- « 14.1. Le dossier pour l'ensemble des sociétés par actions contient les documents suivants :
- 1° l'état des informations à jour de chacune des sociétés au sein desquelles les courtiers agissant pour l'agence exercent leurs activités, publiées au registre

des entreprises et, pour la société constituée en vertu d'une loi autre qu'une loi du Québec, la confirmation écrite d'une autorité compétente attestant l'existence de la société:

- 2° lorsque le courtier n'est pas l'unique actionnaire de la société par actions au sein de laquelle il exerce ses activités, l'information à jour relative aux noms de tous les actionnaires de cette société et, pour chacun, le pourcentage des droits de vote et les modalités de participation aux dividendes rattachés aux actions qu'ils détiennent;
- 3° le contrat conclu entre la société, représentée par le courtier, et l'agence. ».
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

56768

Gouvernement du Québec

Décret 1279-2011, 7 décembre 2011

Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

Courtage en services de camionnage en vrac — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac

ATTENDU QUE les paragraphes d, f, k, m, n, o, o.1 et o.2 de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) permettent au gouvernement de prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 5 octobre 2011, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac

Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *d*, *f*, *k*, *m*, *n*, *o*, *o*.1, *o*.2 et *q*)

- **1.** L'article 4 du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac (R.R.Q., c. T-12, r. 4) est modifié :
 - 1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- « Aux fins du premier alinéa, lorsque la demande vise un permis de courtage dans la région 10, s'ajoutent aux exploitants qui sont visés à cet alinéa ceux qui sont inscrits au Registre du camionnage en vrac et qui ont signé, au cours de la période d'abonnement et en application du deuxième alinéa de l'article 16, un contrat d'abonnement aux services de courtage de cette région. »;
- 2° par la suppression, dans le quatrième alinéa et après « zone de courtage », de « de la »;
- 3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « deuxième » par « troisième ».
- **2.** L'article 5 de ce règlement est modifié :
- 1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « dans les 10 jours suivant la fin de la période d'abonnement »;
- $2^{\circ}\,$ par le remplacement du paragraphe 1 du premier alinéa par le suivant :
- « 1° dans les 10 jours suivant la fin de la période d'abonnement :
 - a) produire à la Commission :
- i. au moyen des formulaires appropriés, sa demande ainsi que les renseignements lui permettant d'établir sa représentativité;
- ii. sur demande de celle-ci, tous les originaux des contrats d'abonnement;